

Rodrigues, île africaine : de la remise en cause du déni de justice colonial à une gouvernance démocratique durable

Jacques COLOM

Maître de conférences HDR en droit public

Université de La Réunion – Centre de Recherche Juridique

Résumé :

A l'occasion du vingtième anniversaire de la régionalisation à Rodrigues en 2022, cet article rappelle d'abord que le développement durable à Rodrigues est affecté par un double déni de justice d'origine coloniale : une discrimination constitutionnelle envers Rodrigues, les Rodriguais et les Africains ; la protection constitutionnelle du droit de propriété au détriment de la protection de l'environnement.

Ensuite, l'instauration en 2002 de la régionalisation à Rodrigues est source de changement en faveur d'une gouvernance démocratique durable à Rodrigues. En plus de la réforme constitutionnelle de 2002, la jurisprudence a évolué en faveur de plus de protection de l'environnement. L'Etat mauricien et les organisations internationales et régionales ont évolué aussi plus favorablement dans leur gouvernance à l'égard de Rodrigues.

Les récentes élections législatives mauriciennes de novembre 2024 sont sources d'espoir : les Rodriguais ont obtenu 4 députés (2 au titre de l'élection, 2 au titre du système des meilleurs perdants) contre 2 auparavant, et l'opposition a pris le pouvoir.

Mots-clés :

Discrimination raciale et de place – statut dégradé de la communauté africaine – autonomie régionale – protection constitutionnelle de la nature, de la biodiversité, des animaux, de la justice climatique durable – gouvernance et éthique – Commission de l'Océan Indien (COI)

Abstract:

On the occasion of the twentieth anniversary of regionalization in Rodrigues in 2022, this article first recalls that sustainable development in Rodrigues is affected by a double denial of justice of colonial origin: constitutional discrimination against Rodrigues, Rodriguans and Africans; the constitutional protection of the right to property to the detriment of environmental protection.

Then, the establishment in 2002 of regionalization in Rodrigues is a source of change in favor of sustainable democratic governance in Rodrigues. In addition to the constitutional reform of 2002, case law has evolved in favor of greater environmental protection. The Mauritian State

and, international and regional organizations have also evolved more favourably in their governance with regard to Rodrigues.

The recent Mauritian legislative elections of November 2024 are sources of hope: the Rodriguans have obtained 4 deputies (2 under the election, 2 under the system of the best losers) against 2 previously and the opposition took power.

Keywords:

Protection of biodiversity and animal rights – regional autonomy versus discrimination – african descents status – ethic and governance – Indian Ocean Commission (IOC)

Mode de citation :

Jacques COLOM, « Rodrigues, île africaine : de la remise en cause du déni de justice colonial à une gouvernance démocratique durable », *R.J.O.I.*, 2025 (n° 35) – Actes du colloque organisé à l'occasion du 20^{ème} anniversaire de l'accession de Rodrigues au statut constitutionnel d'autonomie régionale (12-14 octobre 2022) – pp. 33-52.

« In this short paper I have not sought to address the so-called African islands of the Indian

Ocean either on their own terms or as exotic tropical paradises. Breaking with both these more familiar genres, I have instead attempted to establish the integral role that these islands have played and continue to play over several millennia in the history of Indian Ocean Africa.

As islands, they stand apart from each other and from the continent, but as human societies they owe much of their unique character to Africa. By the same token, as a continent, Africa has its own internal dynamics, but its history is impossible to separate from the Indian Ocean world of which its eastern marches are surely an indispensable part, as are its islands »¹.

L'île Rodrigues fait partie de l'archipel des Mascareignes dans le sud-ouest de l'Océan indien qui comprend aussi l'île Maurice et l'île de La Réunion. Plus petite (109 km²), isolée (à 583 km à l'est de Maurice), peuplée à 96 % de descendants d'esclaves afro-malgaches, sous-développée et sous-administrée² jusqu'aux années 2000, Rodrigues tout en restant marquée par la discrimination, a accentué récemment son développement grâce au tourisme en plus des activités traditionnelles liées à la pêche et à l'agriculture. Au plan culturel et linguistique, Rodrigues a conservé aussi des liens avec La Réunion et les Seychelles grâce à la langue créole et à la culture créole. Au plan historique, les chercheurs s'interrogeant sur la qualité des relations entre Maurice et Rodrigues pourront relever certains indicateurs, par exemple le vote majoritaire à Rodrigues contre

¹ E.A. ALPERS, "Indian Ocean Africa: The Island Factor", *Emergences*, Volume 10, n°2, 2000, pp. 373-386, spéc. p. 382. E.A. Alpers is an ex-Dean of the faculty of history, UCLA, thanks to him and the John Coleman African Research Center-UCLA for their helping and coaching during my research work at UCLA as a visiting scholar in 2001 and 2002. For their hospitality, thanks to Pr Françoise Lionnet, former Dean of the French department of UCLA, and to Pr Frances Olsen UCLA.

² J.F. DUPON, *Recueil de documents pour servir à l'histoire de Rodrigues*, Mauritius Archives Publications, publication n°10, Port Louis, 1969. Voir p. 88 : « Il faudra attendre 1843 pour que se justifie la création d'un poste de Police dont le chef devient en même temps administrateur civil. Ces fonctionnaires, véritables petits potentiats dotés de tous les pouvoirs, se sont illustrés de diverses manières. Si c'est à l'un d'eux, GEORGE JENNER, que l'on doit la découverte en 1867, de squelettes subfossiles d'oiseaux qui furent identifiés comme étant les Solitaires. D'autres se rendirent célèbres par leurs abus d'autorité et les conflits qui les opposèrent aux habitants pourtant traditionnellement paisibles : O'HALLORAN (1879-1892), MAC MILLAN (1901-1902). Trop longtemps peut-être RODRIGUES resta de fait ce qu'en dit un auteur (T.V. Bulpin, *Islands in a forgotten sea*, Ed Howard Timmins, Cape Town, 1959, 435 p.): "...a grossly neglected place, left to the mercy of second-rate officials and a crowd of cut-purse traders who made their living by buying up the island's produce and livestock at low prices, and shipping it across for most profitable re-sale in MAURITIUS' ». Dans la liste que J.F. Dupon dresse des magistrats et commissaires civils à Rodrigues jusqu'à l'indépendance en 1968, il est à noter : 1. un cumul des fonctions judiciaire et administrative ; 2. que ces fonctionnaires sont généralement issus de la communauté franco-mauricienne (à l'instar de futurs juges à la Cour suprême comme G. Lalouette, J. Vallet, Y. Espitalier Noël) sauf H.R. Vaghjee, issu de la communauté hindoue (futur président du Parlement) – soit aucun fonctionnaire issu de la communauté afro-mauricienne.

l’indépendance de Maurice en 1967, ou encore les affrontements en 1999 à Rodrigues contre les éléments d’une *Special Mobile Force* considérée comme une force d’occupation.

La réflexion sur Rodrigues doit prendre en compte son statut d’autonomie régionale depuis 2002 au sein de la République de Maurice³, sa reconnaissance sociale, politique⁴, culturelle et linguistique, économique et écologique non seulement au sein de la république de Maurice mais aussi au niveau des Mascareignes (Maurice-Commonwealth, France-Union Européenne), de la COI et de l’Afrique.

Les relations Rodrigues-Maurice sont restées marquées par l’héritage colonial. Au plan constitutionnel, deux exemples de discriminations (droit de vote et protection des droits de la défense) liées à l’origine ethnique (les Rodriguais sont à 95 % d’origine africaine), considérées en droit constitutionnel comparé comme suspectes et soumises à un contrôle strict de constitutionnalité, amènent à penser que Rodrigues fait face à un déni de justice constitutionnelle (**I**) du fait de la constitution mais aussi de la jurisprudence. Au plan environnemental pour Rodrigues et Maurice, ce déni a été aggravé par le refus du *Colonial Office* britannique d’intégrer dans la constitution les droits économiques et sociaux, et celui du constituant mauricien de réviser en ce sens la constitution après l’indépendance.

Si les discriminations électorales et en matière de droits de la défense ont été maintenues, la reconnaissance constitutionnelle de l’autonomie de Rodrigues et certaines avancées jurisprudentielles ont inauguré un changement de gouvernance en faveur de la démocratie et de l’environnement (**II**). L’attention récente de l’Union Européenne, de la France et de Maurice portée sur Rodrigues en matière de développement durable ne doit pas être un feu de paille et répondre à une stricte gouvernance éthique et durable notamment en matière d’expertise.

³ A. ORAISON, « Réflexions générales sur Rodrigues : une île à la croisée des chemins à l’orée du XXI^e siècle (Intégration pure et simple, Autonomie dans le cadre de l’État mauricien ou indépendance aventureuse »), in C. COUËLLE (dir.), *Le chemin de curiosités, Mélanges offerts à Claude Wanquet*, Paris, L’Harmattan, collection « Université de La Réunion », 2000, 358 pp., pp. 105-128.

⁴ J. COLOM, « La constitution Westminstérienne de Maurice, ‘New’ Commonwealth, à l’épreuve de la protection des minorités », in *Mélanges en l’honneur d’André Roux*, Paris, Dalloz, 2022, 858 pp., pp. 557 à 566.

I. Rodrigues et le déni de justice constitutionnelle envers les nationaux d'origine africaine

Les élites du *Colonial Office* et les élites mauriciennes, avant l'indépendance, ne parlent pas d'« Africains » mais uniquement de gens de couleur⁵ voire de noirs ou de créoles, contrairement à la terminologie utilisée pour les chinois, les musulmans et les hindous. Cela s'est traduit jusqu'à aujourd'hui, dans la Constitution, par l'absence de référence à l'Afrique et à la communauté d'origine afro mauricienne, un comble dans un État membre de l'Union Africaine qui a connu la traite et l'esclavage (A). En application du modèle néo Nigérian d'écriture constitutionnelle et du modèle mixte de justice constitutionnelle du New Commonwealth, les juges constitutionnels mauriciens et britanniques (*Privy Council*) auraient dû s'engager fortement dans la lutte contre les discriminations en s'appuyant sur les dispositions constitutionnelles inspirées par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, (exemples : articles 3 et 16 de la constitution). Malheureusement, cela n'a pas été le cas (B).

A. La constitution républicaine d'origine coloniale

L'étude sociologique de la situation rodriguaise montre que les rodriguais(es) ont généralement peu de capital économique, social et culturel (exemple: 1 bourse d'Angleterre (8/an) au mérite par siècle soit 1/800 et 3/2400) contrairement aux résidents originaire de la métropole mauricienne (fonctionnaires d'Etat, investisseurs...). Face à ce ghetto social, le constituant et le juge constitutionnel n'ont pas voulu remettre en cause les discriminations juridiques et instaurer un véritable mécanisme de discrimination positive en lieu et place de la discrimination positive sanction⁶, malgré l'adoption de la République en 1992 soit une négation des valeurs républicaines. Cette politique

⁵ J. COLOM, « L'écriture dirigée par le Colonial Office de la Constitution mauricienne de 1968 », in J. COLOM (dir.), *Le développement constitutionnel dans les États du sud-ouest de l'océan Indien*, PUAM, 2013, 186 pp., pp. 23-42. Voir par exemple, p. 25, le « Tableau tiré du courrier adressé le 16/11/1954 au gouverneur R. Scott par le Muslim Reforms Committee (doc B p. 38 in *Mauritius Legislative Council sessional paper* n°3 of 1956) indiquant que les « coloured and christian indians » sont 155.000 et dispose de 9 sièges au Conseil législatif dont 7 élus, alors que les « white » sont 15.000 et disposent de 8 sièges dont 1 élu. Les « chinese » disposant d'un siège sont actuellement protégés par la constitution, étant une des 4 communautés mentionnées dans le système des meilleurs perdants, la constitution regroupant les 2 autres dans la 4^e communauté – à caractère fourre-tout – dite « *population générale* » sans consultation démocratique.

⁶ Voir l'arrêt *Rodrigues Government Employees Association v. The Government of Mauritius*, 2000 SCJ 375 (J. Colom, J. COLOM, « La constitution Westminstérienne de Maurice, 'New' Commonwealth, à l'épreuve de la protection des minorités », *ibid.*, note 15 p. 563).

discriminatoire, conforme à la politique d'exclusion de ces communautés défavorisées du débat constitutionnel avant l'indépendance, aura un impact négatif sur l'état de droit réel dans la République de Maurice que ce soit en matière électorale, économique et social (1) mais aussi dans le domaine environnemental (2).

1. La discrimination électorale représentative de la discrimination socio-économique et culturelle

La Constitution mauricienne reflète l'objectif des Britanniques de construire un modèle de régime westminstérien démocratique en Afrique, en protégeant la communauté blanche franco-mauricienne. Elle respecte la séparation des trois pouvoirs dans le cadre du régime parlementaire monocaméral, protège les droits fondamentaux selon les standards de la Convention européenne des droits de l'homme, multiplie les autorités indépendantes et garantit un minimum de représentation parlementaire aux communautés protégées par le système des meilleurs perdants : hindoue, musulmane, chinoise et population générale, excluant la communauté africaine.

C'est sous la pression des juges que la Constitution coloniale de Maurice a été révisée en 1966 [art.1 (1)]. En 1984, le juge P.Y. Espitalier Noël m'a effectivement confirmé qu'avant son jugement dans l'affaire *Roussety*⁷, la Cour suprême avait averti le gouverneur qu'elle déclarerait l'inconstitutionnalité de la législation électorale excluant les Rodriguais du droit de vote. Le gouvernement britannique, par un simple décret, a introduit en urgence en 1966 une représentation parlementaire de Rodrigues à caractère discriminatoire : 2 députés, contre 3 pour les circonscriptions mauriciennes, toujours d'actualité malgré l'accroissement démographique qu'a connu Rodrigues depuis). Cette approche discriminatoire envers la communauté africaine, majoritaire à Rodrigues, a été dénoncée dès 1950 par le futur député de Rodrigues C. S. Roussety : « *Lorsque la constitution de ce pays fut débattue, je proposai que Rodrigues ait quelqu'un à ce conseil, un député qui la représenterait ici, et qui pourrait nous éclairer sur les besoins du pays, et nous aider à le défendre, car cette dépendance de Maurice est aussi grande que le district de Rivière Noire, et sa population est aussi nombreuse que celle de la Rivière Noire, et je ne trouve aucune raison pour que la population de Rodrigues soit gouvernée d'une manière arbitraire sans qu'elle soit consultée* »⁸. La circonscription de Rivière-Noire à Maurice est aussi grande et moins peuplée aujourd'hui que Rodrigues. Ces discriminations à raison du lieu mais aussi envers la communauté africaine tombent sous le coup de la constitution mauricienne qui condamne, en ses articles 3 et 16 les discriminations à caractère

⁷ *Roussety v. The Honourable the Attorney General*, MR 1967, p. 45-69.

⁸ Député C.S. Roussety (Second member for Rodrigues), *Hansard, Public Bills*, 18 november 1969, 7.10 pm, p. 4809 et s, voir p. 4811 et 4812.

racial, et celles découlant de la prise en compte du lieu d'origine, de la couleur, de la caste, des croyances et du sexe. Le constituant colonial, confirmé par le Premier ministre de l'indépendance, a aussi écarté du droit de vote les îlois résidant aux Chagos et ailleurs, d'où par exemple la privation de droit de vote des habitants d'Agalega jusqu'en 1998, et des expatriés mauriciens encore aujourd'hui (alors que l'article 42 de la Constitution offre ce droit aux étrangers du Commonwealth résidant à Maurice).

Le colonisateur anglais⁹ a aussi inclus dans la Constitution mauricienne des éléments du système de référence global colonial défavorable à la communauté afro-mauricienne au profit des communautés hindoue et franco-mauricienne. Le *best loser system* (8 sièges de députés désignés sur une base communautaire), excluant la communauté afro-mauricienne, approuvé par le Premier ministre S. Ramgoolam, est resté en vigueur même après l'indépendance, avec l'appui des juges anglais du Conseil privé et des juges de la Cour suprême de Maurice, écartant toute recherche comparative basée sur le principe d'égalité hérité de la Révolution française ainsi que toute conclusion de discrimination raciale notamment contre les Rodriguais majoritairement d'origine africaine.

À Maurice, le pouvoir politique a été monopolisé progressivement par les hindous, d'abord au sein du parti travailliste puis dans l'appareil d'État, au détriment des créoles dont une partie va émigrer à partir de 1968. La domination hindoue, symbolisée par la monopolisation des postes de Premier ministre au profit de deux familles hindoues de la même caste « *vaish* » depuis 1968, ainsi du poste de *Speaker* du Parlement, va s'étendre au recrutement dans la fonction publique, en particulier au niveau des cadres¹⁰.

⁹ J. COLOM, « La constitution Westminstérienne de Maurice, 'New' Commonwealth, à l'épreuve de la protection des minorités », *ibid.*

¹⁰ T. PRAYAG, « Jean-Maurice Labour: 'The AG preferred to hide the truth than face it and take measures to redress the situation' », *L'Express*, 31 août 2018 – Jean-Maurice Labour est le vicaire général de l'église catholique de Maurice. Concernant le malaise créole, il indique au journaliste : “When I deponed in front of the TJC (Truth and Justice Commission), I gave the statistics about the recruitment in hospitals for two years. **The percentage of Creoles, even at the low level is no higher than three per cent while they represent 23 per cent of the population!** This is clear discrimination as far as employment in the public sector in Mauritius is concerned!” et “**I have in my possession an Establishment list of 2013 in the police departments of upper grades (chief commissioners, chief superintendents, chief inspectors, inspectors). There are 70 Creoles out of 568. In a recent recruitment of trainee technicians in the Central Electricity Board, there was only one Creole out of 25. I am told that in the Mauritius Port Authority, qualified creoles living in nearby Roche Bois are bypassed in favour of political agents coming from rural areas... What are the criteria for selecting candidates in the police force? I see small men under 50 kilos and no taller than three six inches being recruited. Their best qualification is that their names end with Singh, Raj or Lal!**”. Mis en exergue pour les besoins de la démonstration.

La communauté créole¹¹ d'origine africaine, particulièrement touchée par la pauvreté, écartée généralement de la fonction publique, parquée dans des cités et des écoles défavorisées, manquant aussi de capital social et culturel, n'a pas pu profiter de sa représentation parlementaire minoritaire pour améliorer sa position sociale. Les préjugés raciaux affectent ces enfants créoles dès leurs parcours scolaires ainsi qu'en témoigne un rapport officiel remis au président de la République en février 1997¹². Le Premier ministre n'en a pas tenu compte avant les émeutes de 1999.

La politique menée par le pouvoir exécutif depuis 1968 a peu remis en cause l'exclusion sociale, en particulier celle de la communauté afro-mauricienne, marquée par les séquelles de l'esclavage et la ségrégation raciale de fait dans la colonie. La situation d'exclusion est encore plus marquée pour les Rodriguais majoritairement d'origine africaine résidant à Maurice, affectés par le traitement discriminatoire qu'ils ont subi à Rodrigues dès la colonisation britannique.

Concernant le capital culturel, le pouvoir exécutif n'a pas tenté d'inclure dans la Constitution les communautés africaines et créole, la langue créole et les langues africaines, contrairement à des pays par exemple comme Madagascar, les Seychelles et l'Afrique du Sud. Au contraire, le gouvernement a favorisé l'inclusion des langues orientales et de l'arabe dans l'éducation ou à titre de références symboliques comme sur les billets de banque, à l'exclusion du créole et des langues africaines. Le gouvernement a aussi aggravé la situation des pauvres en favorisant un enseignement élitiste qui s'appuie sur un recours aux leçons particulières indispensables sous peine d'échec au *Certificate of Primary Education* (CPE ; il correspond à l'ancien examen français d'entrée en 6^e), les

¹¹ Les expressions « communauté créole » et « créole » (voir aussi celle de « créole de couleur »), à Maurice, renvoient généralement à la couleur de peau ainsi qu'à l'appartenance à la religion catholique, soit des personnes d'origine africaine et malgache ou soit des personnes originaires du sud de l'Inde comme les tamouls en excluant les « franco-mauriciens » (familles généralement d'origine française établies à Maurice avant l'indépendance, à distinguer de la nouvelle vague d'immigration française à Maurice depuis les années 2000). Nous avons préféré le terme communauté afro-mauricienne car, politiquement et culturellement, les tamouls ont fait l'objet d'une certaine reconnaissance (ex : mention en écriture tamoule sur les billets de banque, inclusion du tamoul dans les cursus de langues orientales, embauche prioritaire dans certaines institutions publiques) mais ils restent une simple force d'appoint politique pour les Indo-mauriciens originaires du nord de l'Inde (ex : leur exclusion du système des meilleurs perdants qui ne reconnaît que la communauté hindoue, qui intègre les tamouls ayant conservé leur religion tamoule).

¹² I. ASGARALLY, *Étude pluridisciplinaire sur l'exclusion à Maurice*, 1997, 193 pp. – commandée par le président de la République Cassam Uteem (1992-2002). V. l'extrait repris dans la publication à compte d'auteur de L. R. RIVET, *Commentaires sur le plan d'action du ministère de l'éducation*, Port-Louis, mai 1999, pp. 26-27 : « [...] Des traitements inhumains sont infligés à des élèves à cause de la couleur de leur peau, de leurs traits physiques. Impunément, des instituteurs profèrent des insultes d'un racisme primaire à l'encontre de ces mêmes élèves ».

élèves mieux classés accédant seuls aux collèges de l'élite. Il faut citer aussi les bourses au mérite sans condition de revenu. Par exemple, la « bourse d'Angleterre » assurant la poursuite d'études universitaires au Royaume-Uni (8 bourses au mérite par an depuis le XIX^e siècle) a défavorisé les Rodriguais : une bourse par siècle pour eux .

Concernant le capital social, le maintien de la ségrégation raciale, perpétuée socialement par la communauté blanche franco-mauricienne à partir du refus des mariages interethniques, de la discrimination à l'embauche et de pratiques sociales séparées (ex : le « dodo club » réservé à cette communauté, d'où la création par les mulâtres du « racing club »), a marqué la société mauricienne. Cette ségrégation a influencé de manière informelle tous les secteurs de la vie sociale en excluant en particulier la communauté d'origine africaine des réseaux d'influence. Les institutions politiques, et l'Église catholique après le concile Vatican II (1962-1965), ne sont intervenues que tardivement et de manière limitée contre ces pratiques sociales, par exemple en interdisant le communautarisme sportif après l'émeute communautaire de février 1999¹³ ou via la suppression des bancs réservés à l'église et des droits d'enterrements.

2. L'absence de protection environnementale au profit du droit de propriété

Le droit de propriété¹⁴ est expressément protégé par les articles 3 et 8 de la Constitution mauricienne, inspirés à l'initiative des Britanniques de la Convention européenne des droits de l'homme, contre toute dépossession sans juste indemnisation. Le Professeur S.A. de Smith, l'expert constitutionnel du *Colonial Office*, hostile aux droits économiques et sociaux, a écarté ces droits du projet de constitution coloniale entrée en vigueur en vigueur en 1964 par le biais d'un simple décret colonial et non pas par une loi du Parlement britannique. Cette

¹³ J. COLOM, « La constitution Westminstérienne de Maurice, 'New' Commonwealth, à l'épreuve de la protection des minorités », *ibid.*, spéci. p. 558 : « *La mort en prison du chanteur rastafarien Kaya, l'un des plus célèbres chanteurs créoles, dans des conditions suspectes, faisant suite à d'autres décès 'douteux' de prisonniers créoles, a suffi à déclencher cette 'émeute urbaine'. Les créoles se sont affrontés plusieurs jours aux forces de l'ordre (police, forces spéciales : Special Mobile Force-SMF) issues de la communauté hindoue majoritairement. Ces forces de l'ordre, en tirant à balles réelles sur les manifestants du quartier défavorisé de Rochebois, quartier d'origine de Kaya (un 'township créole' en banlieue de la capitale Port-Louis), ont tué un autre chanteur créole de Rochebois d'origine rodiguaise Berger Agathe et deux jeunes créoles. Les créoles ont visé des cibles symboliques : libération de prisonniers, maison d'un ministre, supermarchés, autobus, attaques contre des habitations occupées par des hindous* ». À noter aussi en 1999, une émeute en avril à Rodrigues contre la SMF. Mis en exergue pour les besoins de la démonstration.

¹⁴ J. COLOM, « La protection constitutionnelle du droit de propriété à l'Île Maurice », in GRECO Océan indien (CNRS), *La formation du droit national dans les pays de droit mixte*, PUAM, 1989, 242 pp., pp. 155-189.

rédaction coloniale¹⁵, non validée par la voie parlementaire ou référendaire, a été maintenue jusqu'à aujourd'hui, sauf exception limitée. La constitution mauricienne est toujours hostile aux droits économiques et sociaux mais aussi aux droits de la 3^e génération comme ceux liés à la protection de l'environnement¹⁶, soit sur cette question une constitution non décolonisée et anachronique comparée à la majorité des constitutions des États membres de l'Union Africaine et de la Commission de l'Océan Indien (COI) et à la Constitution française.

B. L'application jurisprudentielle discriminatoire de la Constitution

Les deux juges constitutionnels mauriciens n'ont pas su saisir les opportunités qui s'offraient à eux pour mettre fin à cette exclusion sociale des Afro-mauriciens et des Rodriguais.

D'une part, les juges du Conseil privé monarchique ont écarté le principe d'égalité – principe républicain par excellence – pourtant soutenu par certains juges mauriciens et connu du droit anglais, en dénigrant la conception française du principe d'égalité¹⁷.

¹⁵ J. COLOM, « L'écriture dirigée par le Colonial Office de la constitution mauricienne de 1968 », *ibid.*, spéci. p. 32.

¹⁶ J. COLOM, « Protection constitutionnelle égalitaire et non discriminatoire du droit à la santé à Maurice », in J. COLOM – S. ROHLFING-DIJOUX – G. SCHULZE, *The 50th Anniversary of Mauritius Constitutional Development*, Baden-Baden, Nomos, 2019, 472 p., pp. 83-97. Voir aussi dans le même ouvrage : O. LIM TUNG, « Quelques réflexions sur l'environnement et la Constitution mauricienne », pp. 113-133 ; et A. FONTAINE, « L'intégration juridique des acteurs de protection de l'environnement », pp. 135-157. Voir également J. COLOM – A. MENDOZA-SPINOLA – A.-S. TABAU, K. APPADOO (dir.), *Justice climatique : Perspectives des îles de l'Océan Indien- Actes du colloque de Maurice 21-23 octobre 2019*, in R.J.O.I., 2021-2, n° 31, pp. 127-384, et notamment : A.-S. TABAU, « Le dialogue transnational des juges : hotspot pour une ‘justice climatique’ dans l’océan Indien ? », pp. 293- 311 ; J. COLOM, « La justice climatique à Maurice : un impératif contemporain au défi du système westminsterien dualiste de l’île », pp. 177-204 ; A. MENDOZA-SPINOLA, « Adoption du *Climate Change Act* : l’intégration de l’accord de Paris au droit mauricien de l’environnement », pp. 227-245, D. MICHEL, « De la justice climatique à la loi sur le changement climatique : la non-prise en compte de la protection des plus vulnérables dans le contexte mauricien ? », pp. 247-257.

¹⁷ *D. Matadeen v. M.G.C. Pointu*, Privy council n°14 of 1997, décision rendue le 18 février 1998, v. point 11: “The fact that it [Declaration of the rights of man] was adopted in Mauritius tells one nothing about which organ of government was intended to decide how its principles should be applied. The contemporary background suggests very strongly that the Assemblée Coloniale did not have any form of judicial review in mind”. Or R. D’UNIENVILLE, *Histoire politique de l’Île de France (1789-1791)*, vol.1, indique – page 3 sur l’arrivée de la DDH de 1789 à Maurice en janvier 1790 et page 54: « Le 7 décembre, l’Assemblée prenait connaissance d’un arrêté du 28 novembre du conseil général de la Commune de Flacq tendant à promouvoir la ‘création et établissements des juges de paix’, lequel avait été circulé dans toutes les municipalités de l’île. Une requête à cet effet avait déjà été refusée et l’Assemblée trouva dans

D'autre part, les deux juges constitutionnels ont écarté la protection contre les discriminations d'origine géographique et raciale à l'encontre de Rodrigues dans l'affaire *Police v. Rose* de 1976¹⁸, en validant l'instauration du juge unique en matière pénale contrairement au principe de collégialité respecté à Maurice. Ils ont manqué une occasion unique d'imposer au gouvernement un traitement égal des Rodriguais dans l'accès aux services publics notamment de la santé et de l'éducation¹⁹. La Cour suprême était pourtant bien consciente du traitement discriminatoire envers les Rodriguais car elle s'était opposée dès 1967 à l'exclusion du droit de vote des Rodriguais par les Britanniques²⁰.

Son récent intérêt pour une application restrictive de la discrimination positive pour Rodrigues²¹ ne paraît pas avoir pris la mesure de l'ampleur de ce malaise social. Le manque d'emploi dans les secteurs privé et public pousse un nombre important de Rodriguais à émigrer sur Maurice. La solution, en plus d'importants investissements privés, pourrait passer par le développement d'une fonction publique locale rodriguaise et par une préparation au concours

le nouveau projet de Flacq un dessein de lui forcer la main. En conséquence, elle le cassa et l'annula comme inconstitutionnel », pour atteinte à la séparation des pouvoirs.

¹⁸ *Police v. Rose*, 1976 MR 79.

¹⁹ Direction départementale des affaires sanitaires et sociales, « Causes médicales de décès et gains d'espérance de vie à La Réunion – étude des données 1984 à 1987», *Bulletin d'informations sanitaires et sociales*, déc. 1989, n° 12. V. le tableau « Iles de l'océan Indien – données comparatives 1987 » : « Taux de mortalité infantile : Maurice 24,18; Rodrigues 46,49 ». UNICEF, *Situation Analysis of Women and Children in Mauritius*, 1994, 103 pp., spéc. p. 76 – « 4.6.5 Districtwise variations concerning mothers health status in 1992 », l'organisation indique que Rodrigues, a le taux le plus élevé de mortalité infantile (140 contre 40 en moyenne à Maurice), voir aussi [https://health.govmu.org/Mauritius>Documents](https://health.govmu.org/Mauritius/Documents) Maternal Mortality ratio 1990-2009: mortalité maternelle (ratio Rodrigues 1991: 2,63 et 2002 :2,50; Maurice 1991 :0,70 et 2002 : 0,05) et qu'elle a 0 gynécologue ; jusqu'en 2016, 1 médecin généraliste pour 4 311 habitants contre 1 191 à Maurice. Voir aussi p. 44 : « *The 1990 census found that in Rodrigues, 25,5% of all women aged 10 and over had no schooling. There is urgent need to solve the problem of high illiteracy (42,8% contre 23,3% pour Maurice) among rodrigans women in order for them to achieve social and economic emancipation* ».

²⁰ *Roussety v. The Honourable the Attorney General*, M.R. 1967, p. 45-69. L'article 36 (1) du *The Mauritius (Constitution) Order* de 1964, Constitution octroyée par la Reine par décret qui limitait l'élection législative à l'île Maurice en excluant l'île Rodrigues.

²¹ *Rodrigues Government Employees Association & Ors v. The Government of Mauritius*, 2000 SCJ 375. La Cour suprême limite à Rodrigues le recrutement de fonctionnaires rodriguais embauchés avec des qualifications inférieures tout en interdisant leurs progressions de carrière à Maurice. La Cour aurait pu, par une interprétation directive, prévoir une voie parallèle de mutation ou d'avancement avec préparation aux concours internes spécifiques. La Cour n'a pas étudié les possibilités ouvertes par les *Public Service Commission Regulations* qui, à côté des voies classiques d'avancement (ancienneté, au choix grâce à des examens internes ou par sélection), prévoit des solutions pour attirer des profils particuliers dans la fonction publique (mon beau père Tamodrin Paratian avait ainsi choisi les examens internes propres aux officiers de la Douane en écartant l'avancement à l'ancienneté).

administratif adaptée aux candidats rodriguais aux postes de la fonction publique mauricienne à Maurice.

II. Rodrigues et l'instauration progressive d'une gouvernance démocratique durable

Historiquement, le concept d'unicité du peuple français et celui d'indivisibilité de la république²² ont été battus en brèche à Maurice quand l'Assemblée coloniale, dominée par les colons blancs, s'est opposée par la force en 1796 à la mise en œuvre du décret révolutionnaire d'abolition de l'esclavage de 1794 et quand celui d'unicité du peuple mauricien a été écarté dès la constitution « pré-indépendance » de 1967 avec le *Best losers' system* protégeant la représentation des communautés reconnues par la constitution en excluant celle des Afro-mauriciens dont les Rodriquais. Au plan politique, les Rodriquais vont d'abord adhérer au programme anti indépendance du PMSD mauricien et de son leader créole Gaëtan Duval et rejeter l'indépendance par un vote massif en 1967. Ensuite, l'ancien prêtre catholique Serge Clair va créer en 1976 l'Organisation du Peuple Rodriquais, effectuant un premier pas vers l'autonomie politique des rodriquais. L'OPR et les autres courants politiques rodriquais vont constamment réaffirmer cette autonomie politique tout en accordant les voix de leurs deux députés aux différentes majorités gouvernementales mauriciennes qui en retour vont leur confier le ministère en charge de Rodrigues.

Cette politique autonomiste va déboucher sur une réforme constitutionnelle : l'autonomie de Rodrigues (A). Cette autonomie a été mise au service de la protection de l'environnement. Le juge constitutionnel, pendant longtemps réservé voire hostile à la protection de l'environnement, a en partie modifié la jurisprudence en sa faveur (B). L'état catastrophique de la biodiversité à Maurice et à Rodrigues plaide pour une réelle gouvernance éthique et durable suite aux dysfonctionnements constatés par le passé (C).

A. La réforme constitutionnelle : l'autonomie régionale de Rodrigues

Alors que la constitution mauricienne ignore toujours la question de la protection de l'environnement, le législateur mauricien, en application de la réforme constitutionnelle sur la régionalisation, va confier notamment cette compétence à la Région Rodrigues et permettre à l'exécutif rodriguais de développer sa propre politique environnementale, intégrée à celle de la république

²² R. DEBBASCH, « Le concept d'unicité du peuple français et celui d'indivisibilité de la république », *Mélanges André Roux : Constitutions, peuples et territoires*, Dalloz, 2022, pp. 67-83.

de Maurice et soutenue par l'UE et la France à travers la Commission de l'Océan Indien (1). Au bout de 20 ans d'autonomie régionale, les avancées constatées (2) restent limitées vu l'ampleur de la tâche à accomplir²³.

1. La réforme et les institutions régionales

L'autonomie régionale est protégée par le Chapitre VI A de la Constitution, art. 75 A à 75 E. Le *Regional Assembly Act* n° 39 de 2001 décrit les institutions régionales (Assemblée régionale de 17 membres élus démocratiquement pour 5 ans ; Conseil exécutif qui en est issu avec à sa tête le chef commissaire) et leur fonctionnement. L'annexe 4 prévue par la section 26 de la loi énumère les matières relevant de la compétence de la Région Rodrigues. L'environnement en fait partie (13). On relève aussi par exemple : l'agriculture (1), la protection des consommateurs (8), le service incendie (15), la pêche (16), la production agro-alimentaire (17), la forêt (18), les parcs marins (20), l'urbanisme (40), le tourisme (41), la ressource en eau (45). En application de cette loi, la Région va pouvoir légiférer en matière d'environnement et prévoir des règlements d'application (*regulations*) sanctionnés par des peines de contravention limitées à 2 ans d'emprisonnement et à 10 000Rs d'amende maximum. L'État peut toujours déléguer à la Région des compétences supplémentaires.

2. Législation environnementale de Maurice et de la région Rodrigues depuis 2002

Au plan national, le *Mauritius Environmental Protection Act 2002-2008*, en ses sections 90, 91 et 92, prévoit des adaptations en matière de protection de l'environnement à Rodrigues. Par exemple, un *Rodrigues Environment committee*, en charge des études d'impact environnemental exigées dans le cadre des procédures d'autorisation de certains projets économiques et sociaux, a été créé.

Au plan régional, la *Rodrigues Regional Assembly* (RRA) a pris des règlements (*regulations*) en matière de protection de l'environnement, par exemple concernant la limitation de la pêche aux poulpes (*Octopus Closed Season Regulations* de 2012) ou encore l'interdiction des emballages plastiques (*Banning of Disposable Plastic Food Items Regulations* de 2019).

²³ *Le Mauricien, Rodrigues-OPR* : « Des problèmes urgents en attente d'être réglés », 04 décembre 2024. Article écrit après les élections législatives du 10 novembre 2024 consacrant la chute du Premier ministre au profit de la coalition de Navin Ramgoolam évoquant en particulier les problèmes à Rodrigues de l'approvisionnement en eau, de l'insuffisance du système de santé et des atteintes à la biodiversité par les espèces invasives comme les étoiles de mer.

Rodrigues doit aussi respecter la législation nationale en particulier en matière de protection des animaux (*The Animal Protection Act* n° 19 de 2013, renforcé en 2022 par le *Finance Act – miscellaneous provisions* n° 15).

B. L'évolution de la jurisprudence mauricienne en faveur de la protection de l'environnement

La Cour européenne des droits de l'homme, en l'absence de protection expresse de la santé et de l'environnement dans la Convention, va adopter une protection indirecte de ceux-ci en interprétant généreusement l'article 8 de la Convention sur le droit à la vie privée et familiale et au respect du domicile²⁴ et l'article 2 sur le droit à la vie lorsque la santé des personnes est exposée à des dangers environnementaux²⁵, mais aussi sur l'article 10 relatif à la liberté d'expression pour garantir l'accès du public aux informations à caractère médical²⁶.

À Maurice, la protection indirecte du droit à la santé et de l'environnement n'a pas été appliquée jusqu'aux années 2000 en particulier dans le cas rodriguais²⁷.

Devant cette absence de protection constitutionnelle de l'environnement²⁸ contrairement aux Seychelles, les juges mauriciens comptent sur l'hybridation du droit mixte mauricien pour assurer la protection de la nature et des animaux en particulier à Rodrigues. Le juge Domah, dans le cadre de l'ELUAT (*Environment and Lands Use Appeal Tribunal*), pour annuler le permis accordé à un projet de ferme aquacole géante, s'est référé le 30 avril 2019 dans l'affaire *Growfish* au principe de précaution et comme juge à la Cour suprême en 2010 dans l'affaire *Tacoury*²⁹ à un ordre public intégrant la protection de l'environnement.

Concernant la coutume et les traditions défavorables aux animaux, ce thème a été évoqué par un membre du public lors de la conférence internationale de

²⁴ Cour EDH, arrêt du 9 juin 1998 *Mc Ginley et Egan c. Royaume Uni*.

²⁵ Cour EDH, arrêt du 9 décembre 1994. *Lopez Ostra c. Espagne* n° 16798/90 ; et arrêt du 24 juillet 2014, *Brincat et autres c. Malte*, nos 60908/11, 62110/11, 62129/11, 62312/11 et 62338/11.

²⁶ Cour EDH, (plénière), arrêt du 29 octobre 1992, *Open Door et Dublin Well Woman c. Irlande*, req. n° 14234/88 et 14235/88.

²⁷ J. COLOM, « Protection constitutionnelle égalitaire et non discriminatoire du droit à la santé à Maurice », *ibid.*

²⁸ J. COLOM, « La justice climatique à Maurice : un impératif contemporain au défi du système westminsterien dualiste de l'île », *ibid.*

²⁹ *Preetam Tacoury & ors v. Mohamud Feroze* 2010 SCJ 132: « In that new paradigm (sustainable development), the concept of 'public interest' is given a novel dimension. The balancing of the various interests in the determination of what is public interest includes ecological concern ».

Rodrigues en l'honneur des 20 ans de l'autonomie de Rodrigues (12-14 octobre 2022), s'appuyant sur les traditions pour défendre le cas d'un Rodriguais condamné en première instance au pénal pour maltraitances sur son chien – condamnation confirmée en appel par la Cour suprême en raison de la barbarie infligée à la victime³⁰ – en violation du *The Animal Welfare Act* mauricien n°9 de 2013 renforcé en 2022. Nous avons répondu que nous sommes pour la défense des animaux et pour un réexamen des coutumes et des traditions quand elles vont à l'encontre du progrès social environnemental et du droit des animaux³¹. Concernant le statut des animaux, je suis d'accord avec mes collègues à l'origine de la Déclaration de Toulon sur la personnalité juridique des animaux du 29 mars 2019. La Région Rodrigues, en matière d'élevage industriel devrait aussi tenir compte des exemples de dérives barbares constatées tant aux USA qu'en Europe par l'association L. 214 et notamment par Peter Singer dans son ouvrage « *Libération Animale* » qui défend l'éthique animale³².

C. La gouvernance éthique et durable

L'accélération de la dégradation du climat est encore plus sensible dans les PEID (petits États insulaires en développement), où la biodiversité notamment de la faune terrestre était déjà en péril dès l'indépendance à l'image de la disparition à Maurice du célèbre « Dodo »³³.

³⁰ *Ste Marie G N v. The State et M. Félicité v. The State* 2019 SCJ 7 (Rodrigues).

³¹ CE, réf., 25 octobre 2021, n° 457535.

³² P. SINGER, *La libération animale*, Payot-rivages, collection « Petite bibliothèque Payot essais », Paris, 2024, 461 p. (version définitive). Voir p. 433 : « *L'éthique animale, qui peut être définie comme l'étude de la responsabilité morale des hommes à l'égard des animaux, consiste notamment à se demander quel est leur statut moral, si nous avons des devoirs envers eux, s'ils ont des droits, si le fait de les exploiter est moralement acceptable, si nous pouvons les tuer et les faire souffrir pour nous nourrir, nous vêtir tester nos médicaments et nos cosmétiques, ou même nous divertir* ».

³³ MAURITIAN WILDLIFE FOUNDATION, “President's Report To the Members At the Annual General Meeting held on 28th March 2019 On the activities of the Mauritian Wildlife Foundation In the Year 2018”, 2019, 43 pp. Voir aussi la revue *Islander* n° 30 sept 2001.

F. FLORENS, “Conservation in Mauritius and Rodrigues: Challenges and Achievements from Two Ecologically Devastated Oceanic Islands”, Chapter 6 (pp.40-50) in P. H. RAVEN – N. S. SODHI – L. GIBSON (dir.), *Conservation Biology: Voices from the tropics*, John Wiley, 2013, https://www.researchgate.net/publication/255681600_Conservation_in_Mauritius_and_Rodrigues_Challenges_and_Achievements_from_Two_Ecologically_Devastated_Oceanic_Islands: « *Mauritius is most famous among conservation biologists for having provided the world with the very symbol of human-induced species extinction, the remarkable dodo (*Raphus cucullatus*) (Turvey and Cheke, 2008). Rodrigues had its own large flightless bird, the solitaire (*Pezophaps solitaria*), which was also quickly driven extinct by humans. But these two species are only the tip of the iceberg of extinction on each island. Parrots, owls, rails, giant tortoises and lizards, fruit bats, snails, and many other animal and plant species disappeared rapidly after humans first set foot on the islands* ».

À l’incitation des bailleurs de fonds et de la Banque Mondiale, en reprenant le modèle « imposé » par les experts de cette dernière, l’État mauricien a développé une nouvelle gouvernance environnementale à partir de 1990, avec par exemple l’adoption de l’*Environment Protection Act* (EPA) de 1991, révisé en 2002 et amendé en 2008 (*Act n°5*), en 2012 (*Act n°6*) et en 2017 (*Act n° 11*).

En dépit des initiatives privées et publiques, la biodiversité à Maurice et à Rodrigues reste menacée par des mauvais choix alors qu’une approche globale de la politique de protection de l’environnement était nécessaire³⁴.

La République de Maurice et l’Union européenne, dans leur gouvernance, doivent aussi s’inspirer des textes fondateurs comme la Déclaration de Rio de Janeiro sur l’environnement et le développement (1992). Les trois principes suivants pourraient faire office d’exemples :

« Principe 20. Les femmes ont un rôle vital dans la gestion de l’environnement et le développement. Leur pleine participation est donc essentielle à la réalisation d’un développement durable.

Principe 21. Il faut mobiliser la créativité, les idéaux et le courage des jeunes du monde entier^[35] afin de forger un partenariat mondial, de manière à assurer un développement durable et à garantir à chacun un avenir meilleur.

Les activités humaines ont conduit à la déforestation de l’île Maurice (forêts endémiques : 5 % du territoire à partir des années 1990) et à la disparition ou à la quasi-disparition d’un grand nombre d’espèces parmi la faune mauricienne d’autres espèces endémiques à Maurice comme le “Olive White-Eye” étudié par Mlle Maggs et ayant fait l’objet d’un programme de protection par la Mauritian Wildlife Foundation, pionnière en matière de protection de la faune, question longtemps non prioritaire pour l’État mauricien et la COI. Voir G. B. MAGGS, “The ecology and conservation of wild and reintroduced populations of the critically endangered Mauritius olive white-eye *Zosterops chloronothos*”, dissertation submitted for the degree of Doctor of Philosophy, University College London, Centre for Biodiversity and Environment Research (CBER) within the Department of Genetics, Evolution and Environment (GEE), University College London, August 10, 2016, 266 pp.

³⁴ F. FLORENS, “Conservation in Mauritius and Rodrigues: Challenges and Achievements from Two Ecologically Devastated Oceanic Islands”, *ibid.*, spec. p. 46 : “But given the evident extinction debt and the degree to which the two islands’ natural habitats have been and continue to be impacted (e.g., Figure 6.2), it would be naïve to conclude that enough is being done to stem further extinctions. A major weakness in the current regional conservation approach, particularly in Mauritius, where the bulk of the two islands’ biodiversity survives, is the disproportionate importance being given to a case-by-case species-level approach to conservation, especially for birds and more recently for reptiles”.

³⁵ G. THUNBERG, « Discours au sommet des Nations Unies sur l’urgence climatique » (traduction téléchargée sur le site de la radio France inter), 23 juillet 2020 : « You have stolen my dreams and my childhood with your empty words ».

Principe 22. Les populations et communautés autochtones et les autres collectivités locales [NDLR : ex : Rodrigues] ont un rôle vital à jouer dans la gestion de l'environnement et le développement du fait de leurs connaissances du milieu et de leurs pratiques traditionnelles. Les États devraient reconnaître leur identité, leur culture et leurs intérêts, leur accorder tout l'appui nécessaire et leur permettre de participer efficacement à la réalisation d'un développement durable ».

Les femmes qui pêchent à pied les « zourites » (pieuvres) à Maurice et à Rodrigues, par exemple, ont été généralement exclues des panels, des recherches et des rapports officieux ou officiels sur la condition des pêcheurs artisanaux³⁶. Les femmes ayant pu reprendre le bateau de leur père ou de leur mari, minoritaires dans la profession sont en butte à l'exclusion et au harcèlement social³⁷. L'absence de prise en compte de l'exclusion sociale des femmes en matière de développement durable dans le domaine de la pêche est patente à Maurice.

Il en va de même dans les programmes environnementaux de la Commission de l'Océan indien (COI)³⁸ : le rapport d'évaluation de la politique environnementale de la COI³⁹ n'a pas pris en compte le respect des valeurs défendues par la Conférence de Rio et ses conventions, et le concept de développement durable, par exemple. Que ce soit ce rapport d'évaluation ou le rapport Green, aucun des deux rapports ne reprend l'attention du rapport

³⁶ L. OLLIVIER, « Les pêches artisanales mauriciennes. Mutations récentes d'une activité séculaire », *Cahiers d'outre-mer*, n°183 – 46e année, juillet-septembre 1993, pp. 325-348 – voir p. 333 où elle évoque sans développer la féminisation de la profession, les femmes n'ayant pas le savoir-faire des hommes, en oubliant les pêcheuses à pied tout en reconnaissant que les pieuvres représentent 10% de l'effort de pêche national. Elle s'attarde par contre sur les effets désastreux des pesticides (44 kg/ha) et des engrains (600 kg/ha) de l'agriculture sur la biodiversité du lagon, effets néfastes niés par l'agriculture. Mila Paratian-Colom (dans le cadre d'une recherche sur la pêche traditionnelle à Maurice) et moi-même avons constaté en 1984 l'exclusion de ces femmes lors d'une rencontre avec les pêcheurs traditionnels, nous obligeant à les interviewer en dehors de la salle de rencontre.

³⁷ 30 femmes sur 2500 pêcheurs selon N. ACKBARALLY, « Mauritius: These Women Chose the Sea », 23 janvier 2010 – <http://www.ipsnews.net/2010/01/mauritius-these-women-chose-the-sea/>, consulté le 11/03/2021.

³⁸ J. COLOM, « Audit de l'action européenne auprès de la Commission de l'Océan indien (COI) en matière de protection de l'environnement depuis 1989 » in D. BLANC, J. DUPONT-LASSALLE (dir.), *L'Union européenne dans l'océan Indien, un modèle de puissance, une puissance modèle*, Les Actes de la revue du droit de l'Union européenne, Paris, éd. Clément Juglar, DUE, 2018, pp. 253 à 262, spéc. p. 259.

³⁹ Évaluation finale PRE-COI, Résumé français « *Appui aux programmes environnementaux dans les pays de la Commission de l'Océan indien, Programme Régional Environnement de la Commission de l'Océan Indien (PRE-COI), Évaluation en fin de parcours* », juin 2000, 9 p., déposée sur le site de la COI le 16/11/2001 et consultée le 10/04/2017, retirée depuis du site de la COI.

Marrony⁴⁰ portée sur les femmes : « *Dans tous les cas la politique environnementale des États de la COI s'effectuera selon un modèle intégré dans un contexte régional. Elle s'appuiera sur l'adhésion des populations et en particulier sur celle des femmes dont le rôle essentiel a été souligné à plusieurs reprises comme un gage de réussite* ». Les mêmes rapports restent aussi silencieux sur les pays les plus défavorisés : « *Le développement de la politique de protection de l'environnement en est à des stades d'avancement très différents dans les différents États de l'Océan indien. Le projet doit permettre un rattrapage par les Nations les plus défavorisées et la mise en place d'une méthodologie régionale de la protection de l'environnement avec des exemples concrets de réalisations* ».

Les programmes financés par l'UE en matière de protection de l'environnement ont généralement privilégié l'île Maurice et négligé Rodrigues. Le gouvernement mauricien⁴¹ et les organisations internationales comme la COI et surtout l'UE ont donné de mauvais exemples de gouvernance au législateur mauricien, par exemple en confiant les nouveaux programmes environnementaux (comme celui sur la gestion de la biodiversité côtière) à une expertise européenne incomptétente en droit constitutionnel mauricien et ignorante de la réalité sociale mauricienne et rodriguaise⁴². Dans ce rapport sur la biodiversité, la partie juridique se borne à recenser les textes applicables sans mentionner la jurisprudence d'application de ces textes. Le rapport, contrairement aux nouvelles constitutions, ne mentionne à aucun moment l'intérêt de la protection constitutionnelle en matière de protection de l'environnement. Il oublie aussi de citer la convention sur le droit de la mer et son tribunal alors que Maurice a obtenu une décision plutôt positive prenant en compte la pratique coloniale du Royaume-Uni vis-à-vis des Chagos.

Concernant Rodrigues, les programmes environnementaux ont d'abord peu traité la protection de l'environnement et la justice climatique ou tardivement et

⁴⁰ R. MARRONY et ors, « Projet de coopération entre la COI et la CEE- Appui de la CEE aux programmes de protection de l'environnement des pays de la COI », AITEDE Consell, Girona, septembre 1992, voir p. 5.

⁴¹ Ministry of Environment and Sustainable Development, *Maurice Ile Durable Policy, Strategy and Action Plan*, Final report, Government of Mauritius, Port Louis, May 2013, 147 p. Il s'agit d'un rapport rédigé par le cabinet de conseil en ingénierie Mott Mac Donald de Leeds (RU), projet financé par l'AFD et l'Union Européenne. Ce cabinet a fait les mêmes erreurs que le Landell Mills Consortium, voir note 28, en ignorant la nécessité de la réforme constitutionnelle et l'existence d'une véritable justice constitutionnelle à Maurice. Il passe aussi sous silence le fait que la communauté afro-mauricienne, marquée par l'esclavage et ignorée par la constitution mauricienne, est particulièrement touchée par la pauvreté notamment les Rodriguez à 95% d'origine africaine.

⁴² Landell Mills consortium, *Coastal, Marine and Island Specific Biodiversity Management in ESA-10 Coastal States- STE 13 Mission Report. The Status of freshwater biodiversity in Mauritius and Rodrigues. A desktop review*, octobre 2015, étude financée par le 10ème FED.

ensuite depuis 1989⁴³ ces programmes sont essentiellement des programmes d'études au détriment des programmes d'action et de « l'auditing local ».

Conclusion

1. En pratique, la situation rodriguaise a été impactée négativement : d'abord, par le manque de coordination de la gouvernance en matière environnementale entre la République de Maurice (en charge de la gestion des eaux de la ZEE et des eaux nationales), et la région Rodrigues en charge du littoral rodriguais (rivage et eaux adjacentes) ; ensuite, par une gouvernance de la COI et de l'UE peu intéressée par Rodrigues (celle en matière de pêche comme Ecofish n'a pas ou peu pris en compte la protection des animaux). Il s'est agi de faciliter le redéploiement de chalutiers européens de l'Atlantique (vu la diminution des stocks) vers l'Océan indien notamment en matière de pêche aux thons. De plus, le suivi des mesures de contrôle semble déficient.

2. Le programme environnement COI-UE à destination de Rodrigues⁴⁴ semble reproduire en partie les dérives constatées en matière de

⁴³ La COI créée en 1984 par Maurice, Madagascar et les Seychelles ; étendue en 1986 aux Comores et à la France pour La Réunion. L'UE a financé les initiatives environnementales de la COI dès 1989 avec le « Programme de sauvegarde de l'environnement » dans les cinq pays de celle-ci (étude préparatoire remise en février 1990).

⁴⁴ ACCIONA, *EU Commissions ACCIONA remote island Decarbonization Plan*, News 12 juillet 2023 consulté le 29 novembre 2024 : [//www.accionia.com/uploads/news/eu-commissions-accion-a-remote-island-decarbonization-plan/](http://www.accionia.com/uploads/news/eu-commissions-accion-a-remote-island-decarbonization-plan/) : “The 2023-32 Integrated Sustainable Development Plan for Rodrigues Island is commissioned by the European Union, which is funding this consultancy as part of its policy of supporting resilience and the protection of natural resources in vulnerable areas. ACCIONA is leading this effort through a consortium that also includes Cowi, Cye Consult, Poseidon and Suez...The consultancy study offers an initial analysis of the environmental, social and economic aspects of the island according to the Sustainable Development Goals (SDGs). The result is the identification of priority policies in strategic sectors to address the main detected gaps and a set of concrete actions to implement them”. Voir aussi Le Mauricien, *Développement durable à Rodrigues : la version finale du SIDPR approuvée*, 13 Septembre 2023, dernièrement consulté le 29 novembre 2024 : « L'objectif du SIDPR, document de référence, consiste à faire de Rodrigues la première île écologique au sein de l'océan Indien d'ici 2033. Il s'agit également de transformer Rodrigues en une « île créole écologique et durable » dans une stratégie centrée sur sa population. Il met en lumière les failles et lacunes du système actuel » ([//www.lemauricien.com/actualites/societe/rodrigues-developpement-durable-la-version-finale-adu-sidpr-pprouvee/599607/](http://www.lemauricien.com/actualites/societe/rodrigues-developpement-durable-la-version-finale-adu-sidpr-pprouvee/599607/))

gouvernance⁴⁵. La désignation d'un cabinet espagnol⁴⁶ pose le problème de « l'accountability » de ces experts et des autorités mauriciennes, de la COI et de l'UE dans cette désignation et la rédaction des termes de référence. La Région Rodrigues doit pouvoir bénéficier des dernières avancées en droit européen comme le Règlement européen du 17 juin 2024 sur La restauration de la nature, du droit constitutionnel espagnol concernant l'autonomie régionale, par exemple la Région Rodrigues pourraient participer aux travaux de la COI dans la délégation mauricienne comme le font les régions espagnoles dans les délégations espagnoles au Conseil des ministres de l'Union Européenne...

3. L'autonomie régionale plaide pour une gouvernance assumée par les autorités rodriguaises dans le respect de la constitution et de la loi (le chef commissaire et le président de l'assemblée régionale auraient très bien pu organiser une mission auprès des régions espagnoles autonomes qui auraient pu témoigner de leur lutte en matière de Justice Climatique) et par un renforcement de l'expertise rodriguaise (avec notamment la création de l'Antenne universitaire de Rodrigues et de formation *premium* en matière de justice climatique, de protection de la biodiversité et des animaux.

⁴⁵ J. COLOM, « Audit de l'action européenne auprès de la Commission de l'Océan indien (COI) en matière de protection de l'environnement depuis 1989 » in D. BLANC, J. DUPONT-LASSALLE (dirs), L'Union européenne dans l'océan Indien, un modèle de puissance, une puissance modèle, Les Actes de la revue du droit de l'Union européenne, Paris, éd. Clément Juglar, DUE, 2018, pp. 253 à 262.

⁴⁶ <https://www.accionia.com/updates/news/eu-commissions-accionia-remote-island-decarbonization-plan/>